

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAYENNE

N°1400015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Coudy  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 6 janvier 2014

Vu la requête, enregistrée le 3 janvier 2014 sous le n° 1400015, présentée par [REDACTED] ; élisant domicile au [REDACTED], Croix Rouge Française, 2 bis Avenue Léopold Héder, à Cayenne (97300) ; [REDACTED] demande au juge des référés :

- d'enjoindre au préfet de la Guyane de suspendre sans délai l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français prise à son encontre jusqu'à décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la Cour nationale du droit d'asile sur sa demande ;

- d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer un récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente décision, sous astreinte de 100 euros par jours de retard ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2014, présenté par le préfet de la Guyane, qui conclut au non-lieu à statuer sur la requête ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique

- M. [REDACTED] ;
- le préfet de la Guyane ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la mesure d'éloignement prise à l'encontre de M. [REDACTED] a été exécutée le 4 janvier 2014 ; que, par suite, la condition d'urgence, au sens des dispositions précitées, ne peut être regardée comme remplie en l'espèce ;

3. Considérant que M. [REDACTED] ne justifie pas avoir exposé des frais liés à la présente instance ; que sa demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peut dès lors qu'être rejetée ;

### ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 6 janvier 2014

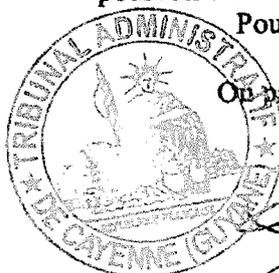
Le juge des référés,

signé

H. J Coudy

La République mande et ordonne au préfet de la région Guyane, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
Ou par délégation le greffier.



Pour le greffier en chef,  
[Signature]  
Odette CHARLIER.